



AUTORISATION D'ECOBUAGE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2012 - 51 -

Pétitionnaire : Commune d'Urdos

Adresse : Monsieur le Maire d'Urdos - Mairie, village, 64490 URDOS

Nature de la demande : écobuage,

Localisation : unité pastorale d'Arnousses, cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Jean-Guillaume THIEBAULT - chargé de mission pastoralisme du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la commune d'Urdos à procéder à l'écobuage des secteurs 4 et 11 de l'unité pastorale d'Arnousses (cf. carte annexée au présent document).

- article deux :

Concernant le secteur 4, la mise à feu est autorisée sur des pieds de genévriers, en fin de saison d'estive, soit entre le 15 août et le 30 octobre 2012.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

../..

Le nombre de pieds de genévriers concernés par la mise à feu ne pourra excéder 25% de la population totale de genévriers de la zone. Une attention particulière devra être apportée par la commune pour préserver les genévriers les plus âgés de la zone.

- article trois :

Concernant le secteur 11, la mise à feu est autorisée par le bas, à partir du sentier. Afin d'éviter tout débordement du feu, la commune devra s'appuyer sur la présence de neige au dessus de la zone et dans le talweg au sud du secteur. La mise à feu est autorisée entre le 1^{er} décembre 2012 et le 15 avril 2013.

- article quatre :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article cinq :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le vendredi 30 mars 2012.

Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Unité Pastorale d'Arnousse. Commune de Cette-Eygun
Localisation des écobuages faisant l'objet d'une demande
de la part de Pierre Loustau-Chartez. 12 décembre 2011.**

Legende :

N° brûlage pied par pied : n_PP

N° brûlage par tache : n_T

N° brûlage sur versant fractionné : n_VF



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.